

Jean Guillet

DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT
DE BORDEAUX
CANTON

AN 1871.



ACTES DE L'ETAT CIVIL

Commune de Saint-Audès de Cubzac

Arrondissement du Tribunal de 1^{re} instance de
BORDEAUX.

Registre des Mariages.

M. le Maire
de la commune de Saint-Audès de Cubzac
a l'honneur de vous adresser
ci-joint le présent registre
pour servir à enregistrer et constater
les mariages dans la commune
de Saint-Audès de Cubzac pendant
l'année 1871.

Nous, Juge-Commissaire, nommé par le Président du Tribunal de première instance siéant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code civil, créé et paraphé le présent registre, contenant *vingt-neuf* feuillets pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune de *Saint-Audès de Cubzac* pendant l'an 1871.

A Bordeaux, le 31 décembre 1870.

J. Guillet

Du 20 Février

Claude Marie Juguet et Marie Philomine Chénial

L'an mil huit cent soixante le vingt février à six heures du soir, nous Daniel Puyallat, maire de Cuba, remplissant la fonction d'officier de l'état civil, et sont présents en la maison commun pour être unis par le mariage.



D'une part Claude Marie Juguet, garçon, âgé de trente deux ans et deux mois; né à Matoury département de Saône et Loire, le vingt Décembre mil huit cent trente huit, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par le juge de Paix de canton de Matoury, le vingt-un août mil huit cent soixante six, et homologué par le tribunal de premier instance de Bourges, le vingt cinq Janvier mil huit cent soixante onze; demeurant à St André de Cuba; fils majeur et légitime de François Juguet marchand de chiffons, âgé de soixante ans, et de Constante Desmou, sans profession, âgée de soixante un ans, demeurant à Matoury, consentant au dit mariage par acte passé le vingt neuf août mil huit cent soixante six, devant M. autre Châtois notaire à Matoury.

Et d'autre part Marie Philomine Chénial sans profession, demeurant à St André de Cuba; âgée de trente trois ans et deux jours; née le dix huit février mil huit cent trente huit à Lesperon, canton de Coucouron, département de l'Ardeche; fille majeure et légitime de Jean Chénial menuisier, âgé de soixante un ans, demeurant à Pradelles, Haute Loire, consentant au dit mariage par acte passé le trente et quatre mil huit cent soixante six, devant M. autre Achille William notaire au dit lieu de Pradelles, et de Marie Hugon décédée.

Les futurs époux nous ont remis:

1. L'acte de notoriété remplaçant l'acte de naissance du futur, et l'acte de naissance de la future.
 2. L'acte de décès de la mère de la future.
 3. L'acte authentique du consentement du père et mère du futur plus haut relaté.
 4. L'acte authentique du consentement du père de la future, ci dessus spécifié.
- Les extraits des actes des publications faits à St André de Cuba les dimanches huit et quinze

avec deux acte sur le champ, en présence de quatre
 témoins ci après désignés:
 1^o Jean Baptiste Amédée Abadi, professeur, âgé
 de soixante deux ans, oncle de la future, 2^o Paul Bonneau
 Abadi, âgé de soixante quatre ans, oncle de la future, 3^o Joseph Lucien Bonneau
 a Bordeaux, oncle de la future, 4^o Joseph Lucien Bonneau
 professeur, âgé de quarante neuf ans, oncle de la future, 5^o
 a Guzerand Charante, 6^o Jean Louis Galley professeur
 âgé de trente sept ans, beau frère de la future, 7^o demeurant à
 Lormade, 8^o le premier témoin à S. André de Cubac
 futur gendre de la future et le témoin oncle, qui avec nous
 le présent acte.

W. Dominique Zvon
 Louis Clémenceau épouse
 Paul Mambourguéff
 N. Clémenceau
 H. A. Gadi
 Roujier
 M. Clémenceau
 M. Clémenceau
 D. Poyallat
 M. Clémenceau

N. 3
 Du 10 Avril
 Guillaum Soulas
 Chère Brieux

Le présent acte est passé en vertu de la loi du
 Avril à huit heures du soir, devant nous
 Poyallat, Maire de S. André de Cubac, remplissant
 la fonction d'officier public de l'état civil, nous sommes
 en la maison commune pour être unis par le mariage

Acte I

D'un part Guillaum Soulas,
 charbon surgen, âgé de vingt
 six ans et sept jours, né le
 huit août cinquante à S.
 André de Cubac et y demeurant avec son père et mère au lieu
 du Bourg, fils majeur et légitime de Jean
 Soulas charbon, âgé de quarante six ans, et de
 Jeanne Allain, sans profession, âgée de quarante
 cinq ans; présents et consentants.



Et d'autre part Chère Brieux, sans profession,
 âgée de dix neuf ans, sept mois et seize jours, née le
 vingt cinq août mil huit cent cinquante un à S.
 André de Cubac et y demeurant au lieu du Bourg
 avec son père et mère, fille mineure et légitime de
 Etienne Brieux cultivateur, âgé de trente neuf ans, et
 de Marie Patiquier, sans profession, âgée de cinquante
 huit ans; présents et consentants.

- Les futurs époux ont remis:
 1^o leur acte de mariage;
 2^o l'extract de acte de publication faite à S.
 André de Cubac, le dimanche dix neuf et vingt six
 Mars dernier et son suivin d'opposition.
 Sur notre interpellation les futurs époux ont
 remis le cathédral qui constate qu'ils ont réglé le contrat
 civil de leur mariage par un contrat passé le six
 Mars dernier, devant Maître Bonneton notaire à
 S. André de Cubac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci dessus mentionnées et du chapitre six de Code
 civil, titre du mariage sur le devant susdit de
 époux, et après avoir reçu des contractants, leur
 après l'autre la déclaration qu'ils veulent, à un
 prendre pour épouse Chère Brieux sans profession
 pour épouse Guillaum Soulas, nous avons prononcé
 publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le
 mariage et nous en avons dressé acte sur le champ
 en présence des quatre témoins ci après désignés:

1.° René Desmet Contaminé, âgé de cinquante sept ans. 2.° Mathie Desmet, tombeau âgé de vingt six ans. 3.° Jean Furbert marin, âgé de vingt neuf ans. 4.° François Charbaton, âgé de cinquante sept ans, tous habitans de cette communauté qui ont dit n'être ni parents ni allés d'aucun des parties.

lecteur fait le partie de la témoin entés, avec nous le présent acte, à l'exception de la main de la future qui a dit ne savoir rien de ce que nous entreprenons.

Cheris Prives épouse
 Soulas Jean Clapone épouse
 Jeanne Blain Soulas veuve

Etienne Prives Jacobet
 Desse fils aine

Rancle
 D. Ponguillet

N. A
 Du 12 Avril
 Marcel Babin
 Anne Guinseau
 Cabuteau

Le an mil huit cent soixante seven le 22
 Avril à neuf heures du soir, devant nous, Daniel
 Marin de St. André de Cabre, remplissant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, se sont présentés
 mariage commun pour se unir par le mariage.
 D'une part Marcel Babin, premier, âgé
 vingt cinq ans, cinq mois et dix jours, né le deux
 mil huit cent quarante cinq, dans la communauté

Boisg. et y demourant avec son
 épouse et légitime de Jean Babin
 âgé de cinquante cinq ans, et de
 Rosebelle de laide, le père présent et
 let d'autre part - Anne Guinseau Cabuteau
 sans profession, âgée de 23 ans, six mois et trois
 jours, née le six Octobre mil huit cent quarante deux
 à St. André de Cabre, et y demourant avec son
 père et mère, fille unique et légitime de Catherine
 Guinseau Cabuteau, veuve, âgée de cinquante
 ans, et de Jeanne Anne Stèle Landreau, sans
 profession, âgée de quarante deux ans, présente et consentante.



- Les futurs époux ont dit venir :
- 1.° Leur acte de naissance,
 - 2.° L'acte de décès de la mère du futur,
 - 3.° Les extraits des actes de publications faits à Boisg. et à St. André de Cabre les précédents deux et neuf Avril présent mois, et non lieux d'opposition.

Sur votre interpellation les futurs époux nous ont déclaré qu'ils n'ont réglé la convention civile de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture au partie de toutes ces choses mentionnées et du chapitre sixième de ce code civil titre de mariage sur les devoirs respectifs des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Anne Guinseau Cabuteau, l'autre prendre pour épouse Marcel Babin nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins, c. à. après témoins :

- 1.° Jean Migei pasteur, âgé de vingt huit ans,
- 2.° Adrien Galoux propriétaire, âgé de vingt sept ans,
- 3.° Pierre Noeuan négociant, âgé de

quarant' six ans. M. Pierre Beauprestin, marchand
agi de trente neuf ans, tous habitans de cette
commune et qui ont dit n'etre ni parents ni
allies d'aucun des parties.

Lectur faite la parties et le témoin ont signé
avec nous le present acte, a l'exception du prestataire
futur qui a dit n'avoir fait de la pas une interpellation.

Marie Cabutreau épouse
M. de la Roche épouse M. Cabutreau
Nicolas fils P. Beauprestin
Adrien Galanjer Egois
D. Poyat

L'an mil huit cent soixante deux, le vingt
quatre avril a six heures du matin, devant nous
M. de la Roche, Maire de St. André de Cubzac, remplissant
fonction d'officier public de l'état civil, se sont présentés
en la maison commun pour être uni par le mariage.

D'une part, Jacques Bonnet cultivateur, agé
de trente six ans, natif marié et vingt jours, né le quatre
juillet mil huit cent trente quatre dans la commune
de Gaudon, département de Lot, et demeurant au lieu de
commune de St. André de Cubzac, fils majeur et légitime de
Antoine Bonnet et de Elisabeth Vayssières, tous deux décédés.

Et d'autre part Catharine Noelet, sans profession
agé de trente cinq ans, natif marié et quatre jours, né le
juillet mil huit cent trente cinq dans la commune de
Puygarn, et demeurant dans celle de St. André au lieu
de St. Adrien; fille majeure et légitime de
Noelet et de Marie Thérèse, tous deux décédés.

Les futurs épouse nous ont remis:
1. Leurs actes de naissance,

M. J
Du 24 Avril
Jacques Bonnet
Catharine Noelet

Jour

2. L'acte de leur mariage et
3. L'extrait de acte de publication
M. de la Roche le demeurant
le 24 Avril présent mois et non marié.



Sur notre interpellation le futur épouse nous ont
remis le certificat qu'ont fait qu'il est réglé le contrat
civil de leur mariage par un contrat passé le deux février
mil huit cent soixante deux, devant M. de la Roche, notaire
notaire à Cubzac.

Les parties et le témoin ont affirmé que les actes de futur
sont véritables depuis longues années et qu'il n'a pu être possible
de se procurer leur acte de décès.

Et nous avons fait lecture aux parties du présent acte de
mariage et des chapitres de l'acte civil, titre de mariage,
sur le devant respectif de l'époux, et après avoir reçu des
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont
leur prendre pour épouse Catharine Noelet, l'autre
prendre pour épouse Jacques Bonnet, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le
mariage et nous en avons donné acte sur les chapitres, en présence
de quatre témoins et après ce qui suit:

1. Jean Bergiger secrétaire de la Mairie, agé de
trente neuf ans. 2. Jean Courcier, employé de la Mairie, agé de
de soixante six ans. 3. Pierre Bernard, menuisier, agé de
de cinquante deux ans. 4. David Poyron pourqu岸 agé de
vingt six ans, tous habitans de cette commune et qui
ont dit n'etre ni parents ni allies d'aucun des parties.

Lectur faite l'époux et le témoin ont signé avec
nous le present acte et non les parties qui a dit n'avoir
fait de cela pas une interpellation.

J. Bonnet
C. Noelet
Bergiger
Courcier
Poyron
M. de la Roche

N. 6

Du 9 Juin
Blémond Antoin
Devillers &
Amélie Latouche

L'an mil huit cent soixante onze, le neufième
septième du mois de Juin, devant nous Jean Pierre
Maurin, Maire de la ville de Cubzac, remplissant la fonction
d'officier public de l'état civil, et tant présent en la
mairie commune pour être uni par le mariage:

D'une part, Blémond Antoin Devillers
nourissant âgé de vingt huit ans, huit mois et quatre
jours, né le cinq Septembre mil huit cent quarante deux
dans la commune de Surgères, département de la Charente
Inférieure, et y demeurant avec ses père et mère, fils
majorité légitime de Blémond Devillers employé
âgé de cinquante huit ans, et de Marie Brillant,
sans profession, âgé de cinquante cinq ans, consentant
à son mariage au dit mariage par acte passé la veille
du présent jour, devant Maître Vincent Ravault, et son
collègue, notaire, à Surgères (Charente Inférieure).

Et d'autre part, Amélie Latouche, sans profession
âgée de vingt trois ans, six mois et deux jours, née le
sept et octobre mil huit cent quarante sept dans la
ville de Sten, département de la Vendée, de St Pierre et
demeurant avec sa mère dans celle de St Pierre de Cubzac
fille majeure et légitime de Jean Latouche diocèse
et de Josephine Moreau Capetina, âgée de soixante
ans, présente et consentante.

- Le futur époux a été remis:
1. L'acte de sa naissance.
 2. L'acte de décès de son père de la future.
 3. L'acte authentique de consentement de son père et
mère de futur plus haut relaté.

Et les extraits de acte de publications faites à
Surgères et à la ville de Cubzac le dimanche vingt
trois et quatre Avril dernier et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux nous a
répondu qu'il n'est réglé les conventions verbales de son
mariage par aucun contrat.

Il en a été fait lecture aux parties du présent
deuxième article et du chapitre six du Code civil, et
du mariage sur le devant respectif des parties
après avoir été lu des contractants, leur après lecture

N. 7

Du 10 Mai
Pierre Argouet
Jeanne Bourgeois

La déclaration qu'ils ont
pour épouse Amélie Latouche,
fille de Jean Pierre Maurin
Devillers, sans avoir pu être
la loi qu'ils ont une fois le mariage, et sans avoir
D'une part sur le contrat, en présence des quatre témoins
ci après signés.



1. Henri Devillers, cultivateur de plantation
de la ville de Rochefort, y demeurant, oncle du futur.
 2. Constant Devillers, viticulteur, âgé de vingt six
ans, demeurant à Surgères, frère du futur et Jean Bartharin
armurier, âgé de trente ans, non présent, demeurant à St
André de Cubzac et Pierre Bastien propriétaire, âgé de
trente deux ans, demeurant à Pédas, non présent.
- Lequel fait lire pour et les témoins ont signé
avec nous le présent acte.

A 7 Juin 1861

J. Latouche
Devillers
C. Devillers
J. Bartharin
Pierre Bastien
Henri Bastien

L'an mil huit cent soixante onze le dix
et Mai à cinq heures du soir, devant nous Jean Pierre
Maurin de St André de Cubzac, remplissant la fonction
d'officier public de l'état civil, et tant présent en la
mairie commune pour être uni par le mariage:
D'une part Pierre Argouet, à présent Citoyen

sa femme, cultivateur, âgé de vingt deux ans, fils
 mineur et cinq jours, né le vingt septième du mois d'octobre
 quarante huit à St. André de Cubac et y demeurant
 avec sa mère, fils majeur et légitime de Pierre
 Auguste cultivateur, âgé de ~~soixante~~ cinquante ans, et de Marie
 Perrot, sans profession, âgée de ~~soixante~~ cinquante ans, parents et cohabitants.

Et d'autre part Catherine Mougneau, sans
 profession, âgée de six mois, huit jours, et deux
 jours, née le vingt quatre Août mil huit cent quarante
 un à Cubac, et demeurant avec sa mère au hameau
 Cabarissin, commune de St. André de Cubac, fille
 mineure et légitime de Pierre Mougneau de même
 nom et profession, sans profession, âgée de cinquante
 ans, parents et cohabitants.

- Les futurs époux nous ont remis: —
1. L'acte de naissance,
 2. L'acte de décès du père de la future,
 3. L'extrait de l'acte de publication, faite à
 St. André de Cubac le dimanche vingt trois et vingt
 quatre derniers de notre dernière opposition.

Sur notre interpellation la future épouse nous a
 remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la
 convention civile de leur mariage par un contrat passé
 le sept juillet mil huit cent quarante six, devant
 Maître Gattant, notaire à St. André de Cubac.

Nous avons fait lecture aux parties de toutes
 ces choses mentionnées et du chapitre six du Code
 civil, touchant le mariage, sur la lecture respectif de l'époux
 et après avoir reçu des contractants, leur consentement
 la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour
 épouse Catherine Mougneau l'autre prendre
 pour épouse Pierre Argeret, nous avons prononcé
 publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis
 par le mariage et nous en avons dressé acte par
 le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés.

1. Jeanne Lachate garde champêtre, âgée de
 cinquante sept ans, de Marie la Combe femme,
 âgée de quatre ans, de Georges Bocheron
 âgé de cinquante ans, de Gabarid German, homme

âgé de cinquante cinq ans, tous habitants de cette commune
 et qui ont été cités en parents 8
 d'aucun des parties.

Cet acte fait, les père et les
 ont signé avec nous le présent acte
 pour le présent et les mois des époux qui ont été
 et l'avis fait de ce pas nous est parvenu.

Approuvé deux mots surchargés,
 Catherine Mougneau épouse
 Argeret
 Bocheron
 Gabarid
 Mougneau



N° 8
 Du 13 Mai
 Jacques Ardonnaux
 Maire Secrétaire

L'an mil huit cent quarante six le trois
 Mai à trois heures du soir, devant nous Jean Perrot,
 Maire de St. André de Cubac, remplissant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, avons pris acte en la
 maison commune pour et au sujet du mariage.

D'une part Jacques Ardonnaux, marié, âgé
 de vingt cinq ans, quatre mois et huit jours, né le cinq
 Janvier mil huit cent quarante six dans la commune
 de St. Pierre le Vieux, canton de Tromar, et
 demeurant avec son père dans la commune de Stegu,
 même canton, fils majeur et légitime de Pierre
 Ardonnaux cultivateur, âgé de soixante cinq ans,
 parents et cohabitants, et de Jeanne Abel de même.

Et d'autre part Marie Secrien, sans profession,
 âgée de vingt cinq ans et six huit jours, née le vingt
 cinq Août mil huit cent quarante six dans la
 commune de Barrin, canton de Tromar, et demeurant
 avec ses père et mère dans celle de St. André de Cubac
 fille majeure et légitime de Guillaume Secrien cultivateur
 âgé de soixante six ans, et de Marie Javouant, âgée de
 soixante cinq ans; parents et cohabitants.

Les futurs époux nous ont remis :
 1° L'acte de naissance du futur marié ;
 2° L'acte de décès de la mère du futur marié ;
 3° Les extraits des actes de publication faits dans la commune de St. Romain et de St. Julien de Lubac le Dimanche deux et neuf Avril dernier, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la communauté de biens de leur mariage, par un contrat passé le vingt huit Mars mil huit cent soixante deux devant Maître Chevalier notaire à St. Julien de Lubac.

Nous avons fait lecture aux parties du présent contrat mentionné et du Chapitre sixième du Code Civil, touchant le mariage sur le vu des respectifs des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent s'unir pour s'unir Marie Jeanne l'autre pour s'unir Jacques St. Donnan, nous avons passé publiquement qu'ils ont été unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ en présence des quatre témoins ci après désignés.

Cet acte étant lu les époux ont déclaré reconnaître et légitimer Agnès Marie St. Donnan, née le vingt huit mil huit cent soixante deux, enregistrée à la Mairie de St. Julien de Lubac le onze Avril dernier, comme fille de Jacques St. Donnan et de Marie Jeanne.

Premier témoin Pierre Bardan, tuteur, âgé de cinquante huit ans, 2° Leonard Lombet propriétaire, âgé de quatre vingt un ans, 3° Jean Raymond chaudronnier, âgé de trente deux ans, 4° St. Nicolas Germain, charcutier, âgé de cinquante six ans, tous habitant de cette commune et n'ont été vus ni parents ni alliés d'aucun des parties.

Le présent acte a été lu et a été lu par nous le futur marié et par nous interpellés.

En un lieu de la loi
 Bardan aine
 Raymond Jean
 St. Julien de Lubac

N° 9

M. St. Mai
 Jean Gausson
 Marie Moindron

Acte

9

L'an mil huit cent soixante deux, le vingt quatre Mai à quatre heures du soir, devant nous Jean Boni, maître de St. Julien de Lubac, remplissant les fonctions d'officier public civil, et tout présents en la même commune pour être unis par le mariage :



D'une part Jean Gausson cultivateur, âgé de vingt un ans et cinq jours, né le deux mil six cent soixante deux dans la commune de St. Julien (Charante) et venant avec un père et mère, sans être de St. Laurent d'Aire, canton de St. Julien de Lubac, fils majeur et légitime de Jean Gausson cultivateur, âgé de cinquante cinq ans et de Marie Romahet, sans profession, âgée de cinquante quatre ans, présents et consentants.

Et d'autre part Marie Moindron, sans profession, âgée de vingt cinq ans, née le deux tiers jour, ni le onze Juillet mil huit cent quarante cinq dans la commune de Passava (Charante) ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par le Juge de Paix du canton de Passava (Charante) le deux Août mil huit cent soixante deux, et homologué par le tribunal de première instance de Bordeaux, le deux et quatre mil huit cent soixante deux, venant avec son père et mère de la commune de St. Julien de Lubac, fils majeur et légitime de Jean Moindron cultivateur et de Marie Costablan, cultivateur, venant à la Vallée, commune de St. Julien, canton de St. Julien (Charante) consentant l'un et l'autre au dit mariage par acte passé le quatorze de ce mois devant Maître Bardan, notaire à Chevanceaux (Charante Inférieure).

Les futurs époux nous ont remis :
 1° L'acte de naissance du futur marié et l'acte de notoriété remplaçant l'acte de naissance de la future mariée ;
 2° L'acte authentique de communauté de biens et biens de la future plus haut relaté ;
 3° Les extraits des actes de publication faits dans la commune de St. Laurent d'Aire et de St. Julien de Lubac le Dimanche sept et quatorze du présent mois de Mai et non suivis d'opposition.

Qui ont été publiées le futur époux nous ont déclaré
qu'il ont réglé la convention civile de leur mariage par
un contrat.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus
mentionnées et du chapitre six du Code civil, titré du mariage
des deux sexes respectif des époux, et après avoir reçu de
contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'il veulent
leur prendre pour épouse Marie Noivindron, l'autre
pour épouse Jean Gausson, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils ont un libre
mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en
présence de quatre témoins ci après désignés.

1^o Jean Noivindron charpentier, âgé de vingt trois ans
fils de la future femme et demeurant dans la Commun de Verdun
2^o Jean Lachate garde champêtre, âgé de cinquante
sept ans, 3^o Jean Bouhnan, concierge de la Mairie, âgé de
soixante sept ans, 4^o Jacques Géliveau cultivateur, âgé de
vingt sept ans, les trois derniers habitants de cette Commun
et qui ont été notifiés par nous ou leurs délégués de la part.

Le tout fait le jour dernier mentionné est signé avec nous
le présent acte et un le parties ainsi que les premiers témoins
qui ont déclaré ne savoir rien de la par une interruption.

Signature: Gausson Noivindron
Signature: J. Gilvain, J. Noivindron

N.° 10
Du 24 Mars
Louis Auguste
Antoine Abadie
de
Elisabeth Guerin

L'an mil huit cent soixante six, le vingt
quatre Mars à huit heures du soir, devant nous Jean
Noivindron, maire de St André de Cubzac, remplissant les
fonctions officielles publiques de l'état civil, se sont présentés
en la maison Communale précitée pour se faire le mariage.

D'une part, Louis Auguste Antoine Abadie
patruin, âgé de vingt sept ans, un mois et quinze jours
né le vingt trois mil huit cent quarante quatre à
Noacurven (Ger) et demeurant à St André de Cubzac
fils majeur et légitime de Jean Louis Abadie, époux

19
1866
qui ont été publiées le futur époux nous ont déclaré
qu'il ont réglé la convention civile de leur mariage par
un contrat.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus
mentionnées et du chapitre six du Code civil, titré du mariage
des deux sexes respectif des époux, et après avoir reçu de
contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'il veulent
leur prendre pour épouse Marie Noivindron, l'autre
pour épouse Jean Gausson, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils ont un libre
mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en
présence de quatre témoins ci après désignés.

1^o Louis Auguste Antoine Abadie, âgé de vingt sept ans, un mois et quinze jours
né le vingt trois mil huit cent quarante quatre à
Noacurven (Ger) et demeurant à St André de Cubzac
fils majeur et légitime de Jean Louis Abadie, époux
de la résidente de Noacurven; et de Mathieu Marie
Justine Gabut deide.

2^o Elisabeth Guerin, patruine,
âgée de trente cinq ans et vingt huit jours, née le vingt
six Avril mil huit cent trente six dans la Commun
de Ambourn (Grande) et demeurant avec sa mère dans
celle de St André de Cubzac, veuve de Benjamin
Gaspard; fille majeure et légitime de Pierre Guerin
désigné et de Marguerite Estape, sans profession, âgée
de soixante trois ans; présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis:
1^o Leur acte de naissance,
2^o L'acte de décès de la mère du futur et celui de
son père de la future,
3^o L'acte de décès de son père mari de la future,
4^o L'acte authentique de consentement de son père de
futur, fils haut relat,
5^o L'extrait de son acte de publication faite dans
la Commun de St André de Cubzac le dimanche quatorze
et vingt un Mars; présent main, et non suivis d'opposition.
Qui nous ont été publiées le futur époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'il ont réglé les
convention civile de leur mariage par un contrat passé
le jour vingt quatre Mars devant Maître Gabant,
notaire à la résidence de St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-
dessus mentionnées et du chapitre six du Code civil, titré
du mariage des deux sexes respectif des époux, et après
avoir reçu des contractants, l'un après l'autre la
déclaration qu'ils veulent leur prendre pour épouse
Elisabeth Guerin, l'autre prendre pour épouse
Louis Auguste Antoine Abadie nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils ont un libre
mariage et nous en avons dressé acte sur le champ,

en présence de quatre témoins ci après désignés
 1^o Jean Rogéjot secrétaire de la Mairie, âgé
 de trente neuf ans, 2^o Jean Rousseau concubine de la même
 âgé de trente sept ans, 3^o Jules Abadie pasteur, âgé
 de vingt neuf ans, demeurant à Langouian, 4^o Pierre
 Gabriel, cultivateur, âgé de cinquante neuf ans, oculé de
 l'opium demeurant à Langouian les deux premiers témoins
 qui ont déclaré n'être ni parents ni alliés d'aucun des parties
 dans le commun de l'arrondissement de Cubzac l'empêché de
 lecture faite des trois premiers témoins et de l'époux ont
 signé avec nous le présent acte, et non le quatrième témoin
 et le mari de l'épouse qui ont dit mes avoir fait de
 ce par un interpollé.

Elisabeth Gerain
 épouse
 Abadie Auguste et pour
 Rogéjot Jules Abadie
 Rousseau
 Henri Joly

N^o 11
 Du 31 Mai
 Jean Guinaudie
 et
 Marie Pascal

Il y a eu huit cent cinquante euros, le trente un de
 au huit heures de soir, devant nous, Jean Etienne Chartaud notaire
 au domicile de l'époux, de Cubzac, obligé, remplissant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, et tant présentés en la mairie
 commune par acte un par le mariage.
 D'un part Jean Guinaudie, fabricant de balais, âgé
 de vingt deux ans et vingt sept jours, né le quatre Mars
 demeurant au lieu de Seng avec sa femme, fille de
 et légitime de l'homme Guinaudie, cultivateur, âgé de
 cinquante quatre ans, et de Marie Labarre, sans profession
 âgée de quarante quatre ans, présente et consentante
 et d'autre part Marie Pascal

profession, âgée de cinquante ans, née le sept
 quatre jours, née le sept huit cent huit
 au quarant deux ans le commun de
 et demeurant avec son mari et son
 de St. Sulpice, l'autre de Barber. Place
 fille mineure et légitime de Mathieu Pascal, tuteur
 de quarante six ans et de femme Argout, sans profession,
 âgée de quarante sept ans, présente et consentante.



Les futurs époux sont unis ainsi:
 1^o leur acte de naissance,
 2^o l'extrait de acte de publication faite dans la
 commune de St. André de Cubzac et de St. Sulpice, le dimanche
 vingt un et vingt huit Mars, consent, et non soumis d'opposition.
 Sur notre interpellation le futur époux sont unis
 le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions
 civiles de leur mariage par un contrat passé le vingt de mai
 devant M. Chartaud, notaire à St. André de Cubzac.
 Nous avons fait lecture aux parties des titres et des
 mentions et des chapitres du dit acte civil, tant de mariage,
 sur la version et peut être époux et après avoir reçu des
 contractants l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent,
 l'un pour son épouse Marie Pascal, l'autre pour son
 pour épouse Jean Guinaudie, nous avons prononcé publiquement
 ment au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et
 nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre
 témoins ci après désignés:
 1^o Jean Labarre jardinier, âgé de cinquante ans, demeurant à
 l'habitation, oculé de l'époux de Argout Pierre cultivateur, âgé de cinquante
 sept ans, demeurant à St. André, oculé de la future épouse Jean Rousseau
 concubine de la Mairie, âgé de trente sept ans, 4^o Jean Rogéjot
 secrétaire de la Mairie, âgé de trente neuf ans, le deux d'arrondissement
 à St. André de Cubzac et qui ont dit n'être ni parents ni alliés
 d'aucun des parties.
 Lecture faite l'époux du point de l'époux, le premier, le troisième
 et le quatrième témoin ont signé avec nous le présent acte, et non
 le mari de l'époux et le deuxième témoin qui ont dit au mari
 fait de ce par un interpollé Marie Pascal.

Guinaudie épouse
 Guinaudie Pascal Labarre
 Rousseau Rogéjot
 Henri Chartaud

Du 16 juillet

Pierre Lévrais
de
Marie Magdelaine
Lévrais

Un mil huit cent soixante onze, le seize juillet
a sept heures du soir, devant nous Jean Michet, notaire
à Paris de St. André de Cubzac, remplissant la fonction
d'officier public de l'état civil de tout premier ordre
marion commun par et par le mariage;

D'une part Pierre Lévrais, négociant, appelé
Paul en famille, âgé de vingt six ans deux mois et trois jours
né le trois Mai mil huit cent quarante cinq à Cubzac
et demeurant avec ses père et mère à la Communauté
de Cubzac, canton de St. André de Cubzac; fils majeur
et légitime de Louis Lévrais propriétaire, âgé de cinquante
quatre ans, et de Marie-Moïse, son épouse
âgé de cinquante trois ans; présents et consentants.

Et d'autre part Marie Magdelaine Lévrais
appelée Hélicon en famille, son épouse, âgée de vingt
neuf ans et sept mois; née le seize Décembre mil huit
cent quarante un à St. André de Cubzac, et y demeurant
au lieu de Pierre avec ses père et mère; fille majeure
et légitime de Pierre Lévrais propriétaire, âgé de
cinquante neuf ans et de femme Magdelaine Besin,
son épouse, âgé de quarante sept ans; présents et consentants.

Le futur mariage nous est venu:

- 1. Les actes de naissance;
- 2. Les extraits des actes de publication faits dans la
communauté de Cubzac le dimanche dix huit et vingt cinq
juin dernier et dans celle de St. André de Cubzac, le dix
sept et vingt cinq juin dernier avec juillet couverts, et non
lignes d'opposition.

Sur notre interprétation les futurs époux nous ont
remis le contrat qui constate qu'ils ont réglé la communauté
de leur mariage par un contrat par lequel les
quatre derniers de Louis Lévrais, notaire à St. André
de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties du présent
des sus mentionnés et du chapitre six du Code civil
du mariage. Sur les vœux respectifs des époux, et sur
avis des contractants, tous après l'autre la lecture
qu'ils veulent, l'un pour le futur époux Marie

Magdelaine Lévrais l'autre
pour épouse Pierre Lévrais, son
présenté publiquement au nom des
quels ont été fait le mariage et
avec sanction sur les champs, en présence de quatre
témoins ci après désignés.



1. Jean Pierre Petit, âgé de trente trois ans, employé
de commerce de son domicile à Bordeaux, beau-frère
de l'époux. 2. Jean Rogique, rentier de la Marine, âgé
de trente six ans, 3. Jean Bourgeois, commis de la
Mairie, âgé de trente sept ans, 4. Jean Raymond
Chaudronnier, âgé de trente trois ans, et tous deux habitant
à cette commune et qui ont été et s'ont en faveur de
celui d'aucun des parties.

Lecture faite de la lecture et les témoins ont signé avec
nous le présent acte.

Paul Lévrais
époux
Lévrais d'iceux

M. Lévrais épouse
Hélicon

J. Besin
Jeanne Lévrais

M. Petit
Rogique Rogique
Bourgeois Rogique
L. Petit

Joséphine Cantou Louise Petit

Louise Cantou
M. Cantou

N. 13

De 21 juillet

Jean Normandin
et
Marie Normandin

L'an mil huit cent soixante onze, le vingt
un juillet à six heures du soir, devant nous Jean
Noël Costant, mari de S. André de Cubzac, remplissant
la fonction d'officier public de l'état civil, et notaire
en la maison commune pour être unis par le mariage

D'une part, Jean Normandin cultivateur, âgé de
vingt deux ans, natif marié et unis jadis, né le Vieux Cléty
mil huit cent quarante huit dans le commun de Saint
Centaire de St Savin et demeurant avec son père dans
celle de Salignac, canton de G. Anvers de Cubzac; fils
majorité légitime de Jean Normandin cultivateur, âgé de
cinquante deux ans; présent et consentant, et de Jeanne
Descors dite de...

Et d'autre part Marie Normandin, sans profession
âgée de six huit ans, née mariée et unie jadis, née le
Vieux Cléty le septième mil huit cent cinquante deux à la
maison de Cubzac et y demeurant avec ses père et mère
au village de la Grande Lande; fille mineure obligée
de Jean Normandin cultivateur, âgé de quarante deux ans
et de Marie Landret sans profession, âgée de quarante
un ans; présente et consentante.

Les futurs époux ont remis:

- 1. L'acte de naissance
- 2. L'acte de décès de la mère des futurs
- 3. Les extraits des actes de publication faits dans le
commun de Salignac et de S. André de Cubzac les
Normandin avec et sans huit jours de délai et sur leurs
dépenses

Notaires interpellés les futurs époux ont été
certifiés que constatés qu'ils ont réglé la convention
entre de leur mariage par un contrat passé le trois
juin devant Monsieur Costant, notaire à St André de Cubzac
Normandin avec et sans huit jours de délai et sur leurs
dépenses

Notaires interpellés les futurs époux ont été
certifiés que constatés qu'ils ont réglé la convention
entre de leur mariage par un contrat passé le trois
juin devant Monsieur Costant, notaire à St André de Cubzac
Normandin avec et sans huit jours de délai et sur leurs
dépenses

13

Fee



N. Antonin et son conjoint,
quarante ans, 2. Michel Moreau
âgé de vingt un ans, 3. Antonin Coste
de paraplume, âgé de quarante six ans
Gautronmar arbutige, âgé de soixante quatre ans, trois
habitants de cette commune et qui ont été vus et
présentés ni allés d'aucun des parties

Le présent acte et son b. p. ont été signés par nous
le présent acte et son b. p. ont été signés par nous
le présent acte et son b. p. ont été signés par nous

Jean Normandin, épouse
Marie Normandin
Nicolas Michel
Gautronmar
M. Costant

N. 14

De 1. Août

Raymond Charpentier
et
Jeanne Lafaye

L'an mil huit cent soixante onze, le premier
Aout à huit heures du soir, devant nous Jean Noël
Costant, mari de S. André de Cubzac, remplissant la
fonction d'officier public de l'état civil, et notaire
en la maison commune pour être unis par le mariage:

D'une part Raymond Charpentier, marié, âgé de
vingt cinq ans, quatre mois et quatre jours, né le vingt huit
mars mil huit cent quarante six à la commune de Cubzac
et y demeurant avec sa mère au village de par
de St Agny; fils majeur légitime de Pierre Charpentier
marié, âgé de cinquante six ans, et de Marguerite Lafaye
sans profession, âgée de quarante neuf ans; présente et consentante

Et d'autre part Jeanne Lafaye, sans profession
âgée de vingt un ans, née mariée et unie jadis, née
le quatre Aout mil huit cent quarante neuf à la commune
de Cubzac et y demeurant avec son père et mère au
village de la Grande Lande; fille majeure légitime de Claude
Lafaye marié de - long, âgé de cinquante sept ans et
de Jeanne Combats, sans profession, âgée de cinquante
neuf ans; présente et consentante

Les futurs époux ont remis:
 1. leur acte de naissance,
 2. l'extract des actes des publications faites à St. André de Lubrac le dimanche devant vingt trois feuillets remis, et un livre d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le neuf feuillets remis devant M. de la Cour notaire à St. André de Lubrac.

Nous avons fait lecture aux parties des titres de leurs mères et des chapitres six du code civil, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent, l'un pour épouser Jeanne Lafaye, l'autre pour épouser Françoise Charpentier, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés:

- 1.° Albert Chevre, incerta ad presens, âgé de vingt quatre ans.
- 2.° Jean Huard, professeur, âgé de trente ans.
- 3.° Angèle Grand, femme d'un, âgé de vingt huit ans.
- 4.° Hippolyte Persson, sergent, âgé de vingt trois ans.

Deux habitans de cette commune ont été cités en vertu de l'article 101 du code civil.

Sur la lecture de l'acte de mariage, nous les avons fait signer avec nous le procureur, nous les avons fait signer, les époux et nous les avons fait signer, de ce chacun en son particulier par nous.

Jeanne Lafaye épouse Charpentier
 Albert Chevre Naudoy

Un pour l'un des futurs époux le huit septembre 1871
 N. 15 - Deuxième partie

Les futurs époux ont remis:
 1. leur acte de naissance,
 2. l'extract des actes des publications faites à St. André de Lubrac le dimanche devant vingt trois feuillets remis, et un livre d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le neuf feuillets remis devant M. de la Cour notaire à St. André de Lubrac.

Nous avons fait lecture aux parties des titres de leurs mères et des chapitres six du code civil, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent, l'un pour épouser Jeanne Lafaye, l'autre pour épouser Françoise Charpentier, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés:

- 1.° Albert Chevre, incerta ad presens, âgé de vingt quatre ans.
- 2.° Jean Huard, professeur, âgé de trente ans.
- 3.° Angèle Grand, femme d'un, âgé de vingt huit ans.
- 4.° Hippolyte Persson, sergent, âgé de vingt trois ans.

Deux habitans de cette commune ont été cités en vertu de l'article 101 du code civil.

Sur la lecture de l'acte de mariage, nous les avons fait signer avec nous le procureur, nous les avons fait signer, les époux et nous les avons fait signer, de ce chacun en son particulier par nous.



Présenté au tribunal de paix, en présence des quatre
 témoins ci-après désignés:
 1^o Jean Vigier, tisserand, âgé de vingt deux ans, 2^o Gabriel
 tisserand, âgé de vingt quatre ans, 3^o Octave de
 Cabane, âgé de vingt trois ans, 4^o Pierre Byrard, tisserand,
 qui ont dit et ont juré, ni parents ni alliés d'aucun des parties
 n'ont fait de partie, et les témoins, en la signant
 non le présent acte.

Francis Sureau épouse
 François de Gabard
 Gabriel
 Marie
 Vigier
 Jean Sureau
 Marguerite Pignatelli
 Etienne
 P. M. Costantini

N^o 16
 Du 23 8^{me}
 Guillaume Mallard
 Anne Thomas

L'an mil huit cent soixante onze, le vingt
 trois Octobre six heures du soir, devant nous Jean
 Michel Costantini, Maire de P. André de Cabane,
 remplissant la fonction d'officier public de l'état
 civil, et sont présents en la maison commune pour
 et au nom de la femme
 D'une part Guillaume Mallard, cultivateur
 âgé de vingt deux ans et deux jours, né le onze
 Octobre mil huit cent quarante neuf à Pignatelli
 de Cabane, commun de P. Jervais, canton de
 d'André de Cabane; fils majeur et légitime de Pierre
 cultivateur, âgé de cinquante huit ans, et de

Présenté au tribunal de paix, en présence des quatre
 témoins ci-après désignés:
 1^o Jean Vigier, tisserand, âgé de vingt deux ans, 2^o Gabriel
 tisserand, âgé de vingt quatre ans, 3^o Octave de
 Cabane, âgé de vingt trois ans, 4^o Pierre Byrard, tisserand,
 qui ont dit et ont juré, ni parents ni alliés d'aucun des parties
 n'ont fait de partie, et les témoins, en la signant
 non le présent acte.

Présenté au tribunal de paix, en présence des quatre
 témoins ci-après désignés:
 1^o Jean Vigier, tisserand, âgé de vingt deux ans, 2^o Gabriel
 tisserand, âgé de vingt quatre ans, 3^o Octave de
 Cabane, âgé de vingt trois ans, 4^o Pierre Byrard, tisserand,
 qui ont dit et ont juré, ni parents ni alliés d'aucun des parties
 n'ont fait de partie, et les témoins, en la signant
 non le présent acte.



Les futurs époux sont nés:
 1^o le futur époux, en la commune de Cabane,
 2^o la future épouse, en la commune de Cabane,
 et les extraits de l'acte de publication faits à P.
 Jervais et à P. André de Cabane, le dimanche vingt
 trois Octobre mil huit cent soixante onze, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux nous a remis
 le certificat qui constate qu'il est réglé, la convention
 civile de son mariage par un contrat passé le trois Octobre
 mil huit cent soixante onze, et non suivis d'opposition.

Nous avons fait lecture au futur époux et à la future épouse
 mentionnés et du chapitre six de l'acte civil, et de
 l'acte de leur mariage par un contrat passé le trois Octobre
 mil huit cent soixante onze, et non suivis d'opposition,
 et nous avons déclaré que le futur époux et la future épouse
 ont déclaré qu'ils valent bien prendre pour épouse Anne Thomas,
 l'autre femme pour épouse Guillaume Mallard,
 nous avons prononcé publiquement au nom de la loi que
 le mariage est valide et nous avons dressé un
 acte de mariage en présence des quatre témoins ci-après désignés.

1^o Jean Thomas, concubine de la future épouse, âgé de
 soixante sept ans, 2^o Gabriel tisserand, propriétaire, âgé de
 quatre vingt deux ans, 3^o Jean Vigier, tisserand, gard champêtre,
 âgé de cinquante sept ans, 4^o Jean Byrard, employé de
 télégraphe, âgé de trente six ans, tous habitants de cette
 commune, et qui ont dit et ont juré, ni parents ni alliés d'aucun
 des parties
 n'ont fait de partie, et les témoins, en la signant
 non le présent acte.

Guillaume Mallard
 Anne Thomas
 Pignatelli
 P. M. Costantini

N^o 17
Du 23 8^e
Jacques Drillon
Marguerite Thomas

Le jour huit cent soixante onze, le vingt
trois Octobre à six heures du soir, devant nous
Jean Michel Bastant, Maire de l'Arrondissement de Cubzac,
remplissant la fonction d'officier public de l'état
civil, & tant présents en la maison commune prénoms
ci-dessous par le mariage:

D'un part, Jacques Drillon cultivateur, âgé
de vingt huit ans, neuf mois et trois jours, de la paroisse
de Saint André de Cubzac, et demeurant avec sa femme
au lieu de Cabanac commun de l'Arrondissement de Cubzac
fils majeur et légitime de Jean Drillon cultivateur
âgé de cinquante six ans et de Jeanne Dupuy, cultivateur
âgé de cinquante un an, présents et consentants.

Et d'autre part Marguerite Thomas, sans profession
âgée de vingt un an, neuf mois et vingt six jours, née le
vingt sept Décembre mil huit cent quarante neuf à
l'Arrondissement de Cubzac, et y demeurant avec ses parents
au lieu de Bercufant; fille majeure et légitime de Jean
Thomas cultivateur, âgé de quarante six ans, et de
Marguerite Bostan cultivateur, âgé de quarante
deux ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1^o leurs actes de mariage;
2^o l'original du acte de publication faite à l'Arrondissement
de Cubzac le dimanche prénoms et huit Octobre prénoms
mil, et nos révisés & oppositions.

Les futurs époux nous ont remis le certificat au
constatant qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage
par un contrat passé le premier Octobre courant, devant
Maitre Caustan notaire à l'Arrondissement de Cubzac.

Vous avons fait lecture au parties du présent
deux mentions et du chapitre six de l'ordonnance
titre du mariage sur le devoir respectif des époux,
et après avis remis des contractants, l'un après l'autre,
la déclaration qu'ils veulent, l'un pour son épouse
Marguerite Thomas, l'autre pour son épouse
Jacques Drillon, nous avons parvenu publiquement
au sens de la loi qui les ont unis par le mariage, et
nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des
quatre témoins ci après désignés:

Jasf
15
N^o Jean Bourcier, Courty de la Moivre, âgé de
soixante sept ans, 2^o Gabriel Bourcier propriétaire, âgé
de quatre vingt deux ans, 3^o Jean Bourcier habitant par
âge de cinquante sept ans, 4^o Jean Bourcier employé
à l'Etat, âgé de trente six ans, tous habitants
de cette commune qui ont dit et déclaré par
en attén d'aucun des parties.

Les futurs époux et les témoins ont signé
avec nous le présent acte, et nous l'époux et les témoins,
et nous les époux ont dit et déclaré par
en par nous interpellés.

Jacques Drillon
Marguerite Thomas
D. M. Caustan

N^o 18
Du 27 9^e
Jean Donis
Jeanne Beruchon

Le jour mil huit cent soixante onze, le vingt sept
Novembre à sept heures du soir, devant nous Jean Michel
Bastant, Maire de l'Arrondissement de Cubzac, remplissant
la fonction d'officier public de l'état civil, & tant
présents en la maison commune prénoms ci-dessous par le mariage:

D'un part Jean Donis cultivateur âgé de vingt
cinq ans, trois mois et huit jours, né le 29 novembre
mil huit cent quarante six à l'Arrondissement de Cubzac, et
y demeurant avec sa femme au lieu de Bonville, fils
majeur et légitime de Jean Donis cultivateur, âgé de
cinquante cinq ans, présents et consentants, et de Jeanne
Maunier, d'icelle.

Et d'autre part Jeanne Beruchon cultivateur
âgée de vingt quatre ans, huit mois et six jours, née
le dix huit mil huit cent quarante sept à l'Arrondissement
de Cubzac et y demeurant avec sa femme au lieu
de Bercufant, fille majeure et légitime de
Jean Beruchon cultivateur, âgé de cinquante deux ans, et
Marguerite Néorat, sans profession, âgée de cinquante
cinq ans; présents et consentants.

- Les futurs époux sont unis :
1. L'acte de mariage,
 2. L'acte de décès de la mère du futur,
 3. L'acte authentique de publication faite à Luchon le dimanche vingt et deux novembre courant et non suivie d'opposition.

Sur cette interprétation le futur époux nous ont déclaré et nous le certifions qui constate qu'ils ont réglé la convention civile de leur mariage par un contrat passé le vingt neuf Octobre dernier devant maître leclerc notaire à Luchon et non armé fait lecture aux parties du pré-c. ci-dessus mentionné et du chapitre six du Code civil, titre des mariages et le futur époux ont déclaré et nous avons vu et entendu leur père et mère la déclaration qu'ils ont faite par un acte passé le vingt deux novembre dernier devant maître leclerc notaire au nom de celui qui les représente en présence de quatre témoins ci-après désignés :

1. Jean Roussel, conjugué de la Blaise, âgé de soixante sept ans, second témoin François Lachatre, garde champêtre, âgé de cinquante sept ans, 2. Jean Rogeou employé d'industrie âgé de trente neuf ans, habitant sur les lieux de cette commune et non parents, 3. Gustave Peruchon cultivateur, âgé de vingt quatre ans, cousin germain de l'époux, demurant à St. Gault Chanté. Témoin.

Lecture faite, l'époux et les témoins ont lu qui avec nous après lecture et sans réclamation, les père et mère, et le père de l'époux qui ont été mis au fait de ce par un acte passé

Donis Jean *[Signature]*
 Peruchon *[Signature]*
 Rogeou *[Signature]*

N. 19

Du 16 D. *[Signature]*
 Alphons Rogeou
 Jean Rogeou

1817

Le six mil huit cent soixante six, le six Décembre à cinq heures du soir, devant nous, Claude Etienne Dompuy, adjoint de la commune de Luchon de Luchon remplissant par délégation la fonction d'officier public de l'état civil, le tout présente en la maison commune pour être unis par le mariage :

D'une part, Alphons Rogeou, fils de Louis et de Marie Rogeou, âgé de trente deux ans, huit mois et deux jours, né le quatorze Août mil huit cent quatre vingt de Cognac, est venu avec sa mère, son père et son frère de Jean Rogeou dit de Luchon et de Françoise Guibaud, sa femme, consentant par acte au dit mariage, par devant M. Bonin et son collègue, notaire à Cognac, le six huit novembre mil huit cent soixante six.

Et d'autre part, Jean Rogeou, sans profession, âgé de vingt deux ans, quatre mois et deux jours, né le quatorze Août mil huit cent quatre vingt de la commune de Lagarde, Canton de Montlaur, et demurant avec sa mère et son père dans celle de Luchon, fille majeure et légitime de Paul Etienne Rogeou, fils de Louis et de Marie Rogeou, et de Anne Grand Mours, sans profession, âgé de quarante sept ans, présent et consentant.

- Les futurs époux sont unis :
1. L'acte de mariage,
 2. L'acte de décès de la mère du futur,
 3. L'acte authentique de publication de la mère du futur, faite le huit relaté.

4. Le contrat de mariage de la publication faite dans cette commune le dimanche vingt six novembre dernier et trois Décembre courant, et dans celle de Cognac le dimanche trois et deux du présent mois, et non suivies d'opposition.

Sur cette interprétation le futur époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé la convention civile de leur mariage par un contrat. Nous avons fait lecture aux parties du pré-c. ci-dessus mentionné, et du chapitre six du Code

Table Alphabétique

des actes de mariage de St. André de Luban

Année 1874

N ^o d'ordre	N ^o de l'acte	Noms et prénoms	Date de l'acte
1	7	Argout Pierre & Mouzmau Catharine	10 Mai 1870
2	8	Ardenneau Jacques & Tourin Marie	13 J
3	10	Abadie Jean Auguste Antoin & Guerin Charlotte	24 J
4	4	Babin Marcel & Guerinian Catherine Anne	12 Avril
5	9	Bonnet Jacques & Meslet Catharine	24 J
6	9	Causson Jean & Moinson Marie	24 Mai
7	14	Charpentier Raymond & Lafay Jeanne	1 ^{er} Avril
8	2	Danau de Brignone William & Perreux Marie Eugénie Jeanne	3 Mai
9	6	Deuillers Clément Antoin & Latorche Amélie	9 Mai
10	17	Drillon Jacques & Lhomme Marguerite	23 8 ^h
11	18	Domis Jean & Bercheux Jeanne	27 J
12	11	Guinaudeau Jean & Pascal Marie	21 Mai
13	11	Gabard Francis & Surcou Françoise	23 Avril
14	1	Jugnet Claud. Marie & Charvat Marie Philomène	20 Février
15	12	Leuraud Pierre & Leuraud Marie Marguerite	16 Juillet
16	16	Wallard Guillaume & Chona Jeanne	23 8 ^h
17	13	Normandin Jean & Normandin Marie	21 Juillet
18	19	Perquie Alphonse & Opreaud Marie	16 2 ^h
19	3	Soulas Guillaume & Brous Chérie	10 Avril

C'est et arrêté le présent table, contenant deux cent quatre mariages, e fait en huit parties, huit cent quatre-vingt, par nous sous-signés Jean Michel Bastant, Maire de St. André de Luban, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil.

L. Moan
J. M. Bastant

C'est, en vertu de mariage sur le veuve et postef. Des époux, et après avoir vu les contractants, leur copie l'autre, la déclaration qu'il veulent, leur prouvé pour époux Marie Opreaud, l'autre prouvé pour époux Alphonse Perquie, non avoir prouvé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et ainsi en avoir donné acte sur le champ, en présence de quatre témoins et après serment.

1^{er} Jean Roussier Conseiller de Maire, âgé de soixante sept ans, 2^e François Lachate, garde champêtre, âgé de cinquante sept ans, 3^e Victor Jamon instituteur, âgé de cinquante ans, 4^e Jean Perquie lieutenant de Maire, âgé de trente neuf ans, tous habitants de cette commune, qui ont été mis en présence au lieu d'aucun des parties.

Lesdits parts, les époux le père de l'épouse et les témoins ont signé avec nous le présent acte, et nous la copie de l'épouse qui a été en son pouvoir faire de ce par nous attesté.

Perquie
Maire
M. Dampier
off. p.

C'est et arrêté le présent registre contenant deux cent quatre mariages, e fait en huit parties, huit cent quatre-vingt, par nous sous-signés Jean Michel Bastant, Maire de St. André de Luban, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil.

L. Moan
J. M. Bastant